



Règlement numéro 14

Code de vie au collège

Adopté par le Conseil d'administration le 22 septembre 1993.

Modifié par le Conseil d'administration le 13 décembre 1995.

Modifié par le Conseil d'administration le 28 février 2006.

Modifié par le Conseil d'administration le 15 mai 2007.

Modifié par le Conseil d'administration le 18 juin 2013.

Modifié par le Conseil d'administration le 28 octobre 2015.

**DIRECTION DE LA VIE
ÉTUDIANTE**

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

Table des matières

Préambule	4
1. Définitions.....	4
2. Champs d'application	5
3. Dispositions générales	5
4. Accès au Collège.....	6
5. Identification	7
6. Utilisation des biens du Collège	7
7. Dommages causés aux biens du Collège	7
8. Biens personnels et assurances.....	7
9. Clés des locaux du Collège	7
10. Quiétude des lieux.....	7
11. Système informatique.....	8
12. Appareils électroniques	8
13. Activités sociales, sportives et culturelles.....	8
14. Activités extérieures	9
15. Nom, logo et image du Collège	9
16. Affichage	9
17. Sollicitation, vente et publicité	9
18. Armes	9
19. Produits et matières dangereuses	10
20. Respect de l'environnement	10
21. Circulation	10
22. Stationnement	10
23. Animaux	10
24. Usage du tabac	10
25. Consommation de nourriture	11
26. Consommation d'alcool	11
27. Consommation de drogues	11
28. Jeu de hasard et d'argent.....	11

29. Tenue vestimentaire	11
30. Droits d'auteur	12
31. Sanctions à l'égard des membres du personnel du Collège.....	12
32. Sanctions à l'égard des étudiantes et des étudiants du Collège	12
33. Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Collège	13
34. Recours des membres du personnel à l'encontre d'une sanction	14
35. Recours des étudiantes et des étudiants à l'encontre d'une sanction	14
36. Application du Règlement.....	15
37. Entrée en vigueur	15
Annexe - Guide de référence	16

Préambule¹

1. Définitions

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

1.1. Activités

Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du Collège incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du Collège.

1.2. Arme

Tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

1.3. Autorités du Collège

La Direction générale du Collège ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent Règlement.

1.4. Cigarette électronique

Une cigarette électronique est un appareil qui délivre au fumeur une vapeur aromatisée contenant ou non de la nicotine.

1.5. Collège

Le Collège d'enseignement général et professionnel (*Cégep de Saint-Jérôme incluant les centres collégiaux de Mont-Laurier et de Mont-Tremblant*).

1.6. Écrit

Toute information écrite sur un support, incluant notamment les documents ou les correspondances électroniques, les courriels, les messages publiés dans les médias sociaux ou sur Internet.

1.7. Enquête

Une enquête vise à établir les faits et les circonstances relatifs à des allégations de fautes commises relativement au présent Règlement afin de vérifier si celles-ci sont fondées.

1.8. Étudiante et étudiant

Toute personne inscrite à une activité de formation organisée par le Collège.

¹ Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1.9. Lieux du Collège

Les bâtiments qui sont la propriété du Collège, incluant les résidences, tout bâtiment loué par le Collège par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Collège, de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du Collège.

1.10. Médias sociaux

Les moyens technologiques permettant l'interaction sociale entre individus ou groupes d'individus et la création de contenus tels que, notamment, les blogs, les réseaux sociaux, les sites de partage.

1.11. Personne

Tout individu qui fréquente le Collège pour y étudier, y travailler ou pour quelques raisons que ce soit.

1.12. Représentant des étudiantes et des étudiants

Étudiante ou étudiant désigné par l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme (AGES) ou par l'Association générale étudiante du Centre collégial de Mont-Laurier (AGECCML) ou par l'Association étudiante du Centre collégial de Mont-Tremblant (AECCMT). Ce représentant doit étudier à temps plein. Il doit, de plus, avoir une bonne connaissance des règlements du Collège ainsi que des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants. Cette personne accompagne l'étudiante ou l'étudiant au travers des différentes étapes du processus et joue un rôle d'observateur lors des rencontres.

2. Champs d'application

Le présent Règlement s'applique dans le respect de la mission du Collège, de l'intérêt collectif, des conventions collectives applicables aux membres du personnel et conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il s'applique à toute personne qui fréquente les lieux du Collège ou qui participe à ses activités.

Le présent Règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Collège. Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et procédures du Collège, s'appliquent dans des lieux déterminés ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements et procédures, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent Règlement.

3. Dispositions générales

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Collège ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec

et les règlements, politiques et procédures en vigueur au Collège. Elle doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis dans notre société.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Collège pourrait exercer, sera sanctionnée, toute personne qui :

- 3.1. entrave la bonne marche des activités du Collège;
- 3.2. porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes;
- 3.3. endommage ou autrement porte atteinte à l'intégrité des biens du Collège;
- 3.4. adopte des comportements qui causent préjudice à autrui, portent atteinte aux bonnes mœurs ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie, notamment :
- 3.5. par la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire;
- 3.6. par toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, notamment en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue, des convictions politiques ou de l'orientation sexuelle;
- 3.7. fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'un tiers et notamment toute étudiante, tout étudiant ou tout complice qui tente de tromper un enseignant ou un surveillant d'examen;
- 3.8. commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel;
- 3.9. contrevient aux dispositions du présent Règlement, incite une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement ou participe, de quelque façon que ce soit, à une telle contravention.

4. Accès au Collège

L'accès aux lieux du Collège est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui participe aux activités reconnues par ce dernier. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Collège peut être expulsée sur le champ.

5. Identification

Les autorités du Collège peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Collège une pièce d'identité. Toute personne qui ne peut s'identifier ou qui refuse de le faire peut être expulsée sur le champ.

Dans certains cas, la carte étudiante ou la carte employée peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Collège ou pour participer à ses activités.

6. Utilisation des biens du Collège

L'usage des biens meubles et immeubles du Collège (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à leur destination, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Collège. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public et exclusivement aux fins de la mission du Collège.

Les personnes qui fréquentent des locaux spécialisés, tels que la bibliothèque, les laboratoires, le centre d'activités physiques, le gymnase, la piscine, etc., doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux.

7. Dommages causés aux biens du Collège

Toute personne utilisant des biens appartenant au Collège est responsable des dommages causés notamment, par vandalisme, usage abusif ou négligence. Les sanctions prévues au présent Règlement s'appliqueront et la personne sera tenue d'indemniser le Collège.

8. Biens personnels et assurances

Le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurances pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

9. Clés des locaux du Collège

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Collège sont strictement interdites.

10. Quiétude des lieux

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen ne sont permis que dans les locaux prévus à

cette fin ou, avec l'autorisation préalable des autorités du Collège, ailleurs sur les lieux du Collège.

11. Système informatique

Le matériel informatique appartenant au Collège est réservé exclusivement pour des fonctions éducatives et administratives et doit être utilisé conformément au [Code de conduite sur l'utilisation des réseaux télématiques au Cégep de Saint-Jérôme](#).

Toute personne qui commet un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques du Collège ou à les perturber sera sanctionnée.

De même, toute personne qui commet du piratage, de la cyberintimidation, ou qui fréquente des sites inappropriés dans un milieu éducatif, notamment des sites pornographiques ou haineux, se verra sanctionnée.

12. Appareils électroniques

L'utilisation d'appareils électroniques dans les salles de classe et dans tous les lieux où est affichée cette interdiction nécessite une autorisation préalable du responsable de l'activité.

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer, par quelque moyen que ce soit, une personne, un document ou une œuvre sur les lieux du Collège, sans une autorisation préalable.

13. Activités sociales, sportives et culturelles

La tenue de toute activité sociale, sportive ou culturelle doit être préalablement approuvée par les autorités du Collège et doit se dérouler conformément aux modalités établies par les autorités du Collège.

Les activités d'intégration de nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants, notamment les activités d'initiation, doivent se dérouler selon les modalités établies par les autorités du Collège, dans le respect de la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens du Collège. Elles doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Toute personne qui commet des actes ou qui encourage la commission d'actes allant à l'encontre de ces principes sera sanctionnée.

14. Activités extérieures

Toute personne qui participe à des activités du Collège se déroulant à l'extérieur des lieux du Collège doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentant du Collège et demeure tenue de respecter le présent Règlement.

Toute personne participant à des activités en milieu de stage, faisant preuve d'un comportement jugé répréhensible ou qui déroge aux comportements ou aux règles d'éthique associés à une telle activité sera sanctionnée conformément aux sanctions prévues au présent Règlement.

15. Nom, logo et image du Collège

Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom, le logo ou l'image du Collège sans une autorisation expresse des autorités du Collège.

L'utilisation de la papeterie officielle du Collège est réservée aux administrateurs et aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et est interdite à toute autre fin.

16. Affichage

Tout affichage doit être autorisé par les autorités du Collège et se faire en conformité avec la [Politique sur l'affichage](#) au Collège.

17. Sollicitation, vente et publicité

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation, de publicité ou d'information doit être préalablement autorisée par les autorités du Collège et respecter la [Politique sur la sollicitation, la vente et la distribution d'articles et de services](#) du Collège.

18. Armes

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont interdits sur les lieux du Collège.

Toute activité pédagogique demandant l'utilisation de reproductions d'armes doit être préalablement autorisée par écrit par la Direction des études du Collège et être restreinte à des lieux précis. La demande en ce sens doit spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'événement dans le cadre duquel l'utilisation de la reproduction d'armes est prévue. La personne doit porter sur elle l'autorisation en tout temps et lieu pendant la durée de l'activité.

19. Produits et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne, autre que les membres du personnel autorisé par les autorités du Collège, [de posséder, d'utiliser ou de transporter](#) dans le Collège [tout objet, produit et substance pouvant présenter des dangers](#) pour les personnes et les biens.

20. Respect de l'environnement

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Collège ou qui participe à ses activités doit se conformer à la [Politique sur l'éducation relative à l'environnement et au développement durable](#) du Collège.

21. Circulation

Il est interdit de circuler en bicyclette, en patins ou en planche à roulettes à l'intérieur des bâtiments du Collège. Aussi, il est interdit d'utiliser les infrastructures internes et externes du Collège pour s'adonner à des figures acrobatiques que ce soit en patins, en planche à roulettes, en bicyclette ou par tout autre moyen.

22. Stationnement

Toute personne qui désire garer sa voiture sur les lieux du Collège doit utiliser les espaces réservés à cette fin, afficher une vignette ou une preuve d'acquiescement des frais de stationnement et respecter la [Politique relative au stationnement](#) du Collège. Les voies de circulation donnant accès au Collège doivent en tout temps demeurer dégagées.

23. Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Collège à moins d'une autorisation écrite des autorités du Collège, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance ou pour des activités approuvées.

24. Usage du tabac

L'usage du tabac et de la cigarette électronique sont interdits en tout temps dans tous les bâtiments du Collège et dans tous les lieux où est affichée cette interdiction, conformément à la [Loi sur le tabac](#). Il est interdit de vendre des produits du tabac sur les lieux du Collège.

25. Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité pour les équipements et par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction.

26. Consommation d'alcool

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du Collège, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par les autorités du Collège. Dans un tel cas, les organisateurs doivent, au préalable, s'être procuré un permis approprié auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec](#).

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège en état d'ébriété peut être expulsée sur le champ des lieux du Collège et sera sanctionnée.

La publicité directement reliée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux du Collège.

27. Consommation de drogues

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogue, telle que des narcotiques, des stupéfiants ou des substances psychotropes diverses sont interdites sur les lieux du Collège.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège sous l'effet de drogues prohibées ou en état d'intoxication peut être expulsée sur le champ des lieux du Collège et sera sanctionnée.

28. Jeu de hasard et d'argent

Tout jeu de hasard ou d'argent est interdit sur les lieux du Collège, sauf s'ils ont été autorisés par les autorités du Collège et que les organisateurs se sont procuré un permis approprié auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec](#).

29. Tenue vestimentaire

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du Collège. Les tenues vestimentaires qui ne respectent pas les normes généralement admises pour une personne fréquentant un établissement d'enseignement ou qui comportent des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Collège, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

30. Droits d'auteur

Toute personne sur les lieux du Collège qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de [droits d'auteur et de propriété intellectuelle](#).

31. Sanctions à l'égard des membres du personnel du Collège

Les membres du personnel du Collège qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont soumis aux mesures disciplinaires conformément aux conventions collectives de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

32. Sanctions à l'égard des étudiantes et des étudiants du Collège

Toute étudiante ou tout étudiant qui contrevient à une disposition du présent Règlement recevra une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Lors d'un autre manquement, le principe de gradation s'applique.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

32.1. Expulsion immédiate

Les autorités du Collège, la personne à qui elles ont délégué la responsabilité d'une activité ou encore toute personne qui agit à titre de gardien ou de surveillant peut expulser sur le champ d'une activité ou des lieux du Collège une étudiante ou un étudiant qui cause au Collège, à son personnel, aux étudiantes, aux étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate. La durée de l'expulsion immédiate ne peut excéder un jour ouvrable.

32.2. Suspension temporaire

Pendant l'enquête sur une possible contravention au présent Règlement par une étudiante ou un étudiant, les autorités du Collège peuvent, si les circonstances le justifient, suspendre temporairement le droit d'accès au Collège de cette étudiante ou de cet étudiant jusqu'à ce qu'une décision le concernant soit prise. Une telle suspension ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables.

32.3. Avertissement verbal

Les autorités du Collège peuvent émettre un avertissement verbal à toute étudiante ou tout étudiant qui contrevient au présent Règlement.

32.4. Réprimande écrite

Les autorités du Collège peuvent émettre une réprimande écrite à toute étudiante ou tout étudiant qui contrevient au présent Règlement.

32.5. Suspension

Les autorités du Collège peuvent suspendre une étudiante ou un étudiant ayant commis une infraction au présent Règlement de son droit de recevoir des services et de son droit de participer à des activités offerts par le Collège. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

32.6. Renvoi

Les autorités du Collège peuvent lorsque la gravité d'une infraction au présent Règlement l'exige, renvoyer une étudiante ou un étudiant du Collège et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux services, aux activités ou aux lieux du Collège.

La durée et la nature du renvoi sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction.

Les autorités du Collège peuvent également appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur.

33. Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Collège

Dans le cas où une infraction au présent Règlement est commise par une personne autre qu'une étudiante, un étudiant ou un membre du personnel du Collège, les autorités du Collège peuvent exercer les pouvoirs suivants :

- 33.1. suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services et de participer aux activités offertes par le Collège;
- 33.2. interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux services, aux activités et aux lieux du Collège;
- 33.3. appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Collège.

34. Recours des membres du personnel à l'encontre d'une sanction

Lorsqu'une sanction est imposée à un membre du personnel du Collège, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus aux conventions collectives ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

35. Recours des étudiantes et des étudiants à l'encontre d'une sanction

L'étudiante ou l'étudiant qui s'est vu imposer une sanction, autre qu'une expulsion immédiate des lieux, un avertissement verbal, une réprimande écrite et une suspension temporaire, peut en demander la révision aux autorités ou au comité d'appel au Collège, en suivant la procédure suivante :

- 35.1. l'étudiante ou l'étudiant doit faire parvenir une [demande d'appel](#) à l'aide du bouton « Envoyer par messagerie » dans le formulaire ou au local A-107 ou à l'adresse de courriel affaires_corporatives@cstj.qc.ca dans les 24 heures suivant l'annonce de la sanction; lorsque ce délai expire un jour non ouvrable (fin de semaine ou jour férié), ce délai sera prolongé à 16 h le jour suivant;
- 35.2. la demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiante ou l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée;
- 35.3. les autorités du Collège ou le comité d'appel peuvent demander à rencontrer l'étudiante ou l'étudiant. Lors de cette rencontre, l'étudiante ou l'étudiant peut être accompagné par un représentant désigné par l'association étudiante ou par un accompagnateur de son choix.

Le rôle de l'accompagnateur :

- soutenir et accompagner le plaignant;
- ne pas être l'acteur principal de la démarche;
- faire preuve de respect avec tous les interlocuteurs, et ce, en tout temps et à toute étape du processus.

35.4. La composition du comité d'appel :

Le comité d'appel est composé de quatre membres externes faisant partie du conseil d'administration du Collège. Leur nomination est annuelle. Le comité d'appel est sollicité lors d'une demande d'appel concernant un renvoi du Collège ou à la demande de la direction générale du Collège. Lorsqu'il intervient, au moins deux membres doivent être impliqués dans le processus de révision.

35.5. Les autorités du Collège ou le comité d'appel rendront leur décision sur la demande de révision dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de

celle-ci. Les autorités du Collège ou le comité d'appel peuvent maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

36. Application du Règlement

La Direction générale est responsable de l'application du présent Règlement.

37. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Collège et abroge toute version antérieure.

Annexe - Guide de référence

Désignation des autorités du Collège

Sanction	Répondant	Recours
<p>Avertissement verbal</p> <p>Note : utiliser le formulaire prévu à cet effet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne responsable d'une activité au Collège • Agent de sécurité • Personnel d'encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun
<p>Expulsion immédiate des lieux</p> <p>Maximum une journée ouvrable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne responsable d'une activité au Collège • Agent de sécurité • Personnel d'encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun
<p>Lettre de réprimande</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la vie étudiante • Direction des centres collégiaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun
<p>Suspension</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des études et Direction de la vie étudiante • Direction de la Formation continue, services aux entreprises et international et Direction de la vie étudiante <p>*Note : en cas d'absence d'une des directions, l'autre direction devient substitut.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction générale
<p>Renvoi des activités et programme d'études</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des études et Direction de la vie étudiante • Direction de la Formation continue, services aux entreprises et international et Direction de la vie étudiante <p>*Note : en cas d'absence d'une des directions, l'autre direction devient substitut.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction générale
<p>Renvoi du Collège</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Direction générale et Direction de la vie étudiante ou Direction des études ou Direction de la Formation continue, services aux entreprises et international 	<ul style="list-style-type: none"> • Comité d'appel